

VERSION APPROUVEE LE 28 OCTOBRE 2014



PLAN D'INSPECTION

ODG BORDEAUX - BORDEAUX SUPERIEUR

Ce plan est valable pour le contrôle du respect du cahier des charges de l'IG Fine Bordeaux

Objectifs du plan d'inspection :

Assurer le contrôle du respect par les opérateurs des différents points définis dans le cahier des charges de l'indication géographique « Fine Bordeaux ».

Vérifier le respect des engagements des opérateurs en matière d'autocontrôle et la réalisation des contrôles internes par les ODG.

Date d'Agrément de l'Organisme d'Inspection : 1^{er} juillet 2008

TABLEAU DE VERSION

Version	Date de validation par le CAC	Principales modifications
PI Version A4		Version Initiale

SOMMAIRE

I. CHAMP D'APPLICATION	5
I.1 SCHEMA D'ELABORATION D'UNE EAU DE VIE IG FINE BORDEAUX	5
II. ORGANISATION DES CONTROLES	6
II.1 IDENTIFICATION ET HABILITATION DE L'OPERATEUR	6
II.1.1 <i>Identification de l'opérateur</i>	6
II.1.2 <i>Habilitation de l'opérateur</i>	6
II.2 CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS	7
II.2.1 <i>Autocontrôle</i>	7
II.2.2 <i>Contrôle interne</i>	7
II.2.3 <i>Contrôle externe</i>	7
II.2.3.1 <i>Cadre général</i>	7
II.2.3.2 <i>Compétences et compositions du Service Inspection de Quali-Bordeaux.</i>	Erreur ! Signet non défini.
II.2.3.3 <i>Obligations des agents de l'OI</i>	Erreur ! Signet non défini.
II.2.3.4 <i>Descriptions des modalités de contrôles</i>	8
II.2.3.5 <i>Rapport d'inspection</i>	8
II.3 TABLEAU DES CONTROLES ET DES OBLIGATIONS DECLARATIVES :	9
II.3.1 <i>Autocontrôles et obligations déclaratives</i>	9
II.3.2 <i>Contrôle d'habilitation</i>	10
II.3.3 <i>Contrôle des conditions structurelles de production</i>	13
II.3.4 <i>Contrôle des conditions annuelles de production</i>	14
III. METHODOLOGIE DES CONTROLES EXTERNES	16
IV. MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES	18
IV.1 AUTOCONTROLE	18
IV.2 CONTROLE EXTERNE	18
IV.2.1.1 <i>Fréquence des examens organoleptiques et analytique</i>	18
IV.2.1.2 <i>Examen analytique</i>	18
IV.2.1.3 <i>Résultat de l'examen analytique et organoleptique</i>	18
IV.2.1.4 <i>Formation des dégustateurs.</i>	18
IV.2.1.5 <i>Composition du jury</i>	19
IV.2.1.6 <i>Objectifs de l'examen organoleptique</i>	19
IV.2.1.7 <i>Avis du jury</i>	19
V. CONTROLE DEL'ODG	20

V.1	CRITERES D'EVALUATION DES ODG	20
V.1.1	<i>Audit complet</i> :	20
V.1.1.1	Démontrer la communication du plan d'inspection aux opérateurs	20
V.1.1.2	Preuve de l'aptitude de l'ODG à recueillir et gérer toutes les données remontant des opérateurs.....	20
V.1.1.3	L'organisation des moyens humains et des moyens techniques	21
V.1.1.4	Réalisation des contrôles internes	21
V.1.1.5	Information de l'OI pour déclenchement d'un contrôle externe.....	21
V.1.1.6	Formation des dégustateurs	22
V.1.1.7	Evaluation de la mise en œuvre des sanctions prononcées par l'INAO à l'encontre de l'ODG.....	22
V.1.2	<i>Audit de suivi</i>	22
VI.	TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	23
VI.1	VOCABULAIRE	23
VI.2	CONTROLE INTERNE.....	23
VI.3	CONTROLES EXTERNE.....	24
VI.3.1	<i>Recours</i> :	24
VI.3.2	<i>Mesures correctrices et correctives</i>	24
VI.3.3	<i>Suivi des actions correctrices ou correctives par l'OI</i> :	24
VI.3.4	<i>Transmission des manquements à l'INAO</i>	24
VI.4	INAO	24
VII.	MESURES TRANSITOIRES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

I. CHAMP D'APPLICATION

I.1 SCHEMA D'ELABORATION D'UNE EAU DE VIE IG FINE BORDEAUX

Etapes	Opérateur(s) concerné(s)	Points à contrôler
Production de raisin	Producteur	<ul style="list-style-type: none"> • Situation Géographique des parcelles affectées • Condition de production du cahier des charges AOC Bordeaux • Cépage de parcelles affectées • Nombre d'yeux à l'ha des parcelles affectées • Rendement annuel des parcelles affectées
Vinification	Vinificateur	<ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique des installations
Distillation	Distillateur	<ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique des installations • Matériel de distillation (Conception – Matériaux – Capacité – Type de chauffe) • Procédé de distillation • Période de distillation • Déclaration d'ouverture et de fin de travaux • Dépôt de la déclaration de revendication • Tenue du registre d'apport des vins destinés à la distillation • Conformité analytique des vins destinés à la distillation • Respect de la proportion des cépages des vins destinés à la distillation • TAV des eaux de vie
Vieillessement - Finition	Eleveur	<ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique des installations • Conception des locaux de vieillissement (Régulation de température et d'hygrométrie naturelle) • Matériaux et capacité des contenants de vieillissement • Durée minimum de vieillissement • Dépôt des déclarations de mise sous bois • Nature des adjuvants de vieillissement • Nature des adjuvants de coloration • % d'obscuration • Conformité analytique des eaux de vie prêtes à être consommées • Examen organoleptique des eaux de vie prêtes à être consommées

II. ORGANISATION DES CONTROLES

II.1 IDENTIFICATION ET HABILITATION DE L'OPERATEUR

II.1.1 Identification de l'opérateur

La déclaration d'identification est déposée auprès de l'organisme de défense et de gestion par courrier simple ou saisie en ligne sur son site. Cette déclaration est accompagnée des pièces et informations suivantes :

- Le Descriptif de l'outil de production comprenant :
 - o Le numéro Siret complété du numéro EVV pour les producteurs de raisin et les vinificateurs
 - o Pour les producteurs de raisin non habilités en AOC Bordeaux ou une AOC hiérarchiquement supérieure : un descriptif des parcelles comportant au minimum la localisation, la superficie, le cépage, l'écartement entre pieds et l'écartement entre rangs. Le CVI s'il est à jour peut être suffisant.
 - o Pour les distillateurs: Le descriptif des installations indiquant à minima la localisation, le type, les matériaux, la capacité et le mode de chauffe du ou des alambics
 - o Pour les éleveurs le descriptif des installations indiquant à minima leur localisation
- L'engagement du demandeur à :
 - o Respecter les conditions de production fixées dans le cahier des charges
 - o Réaliser les autocontrôles
 - o Se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le présent plan d'inspection
 - o Supporter les frais liés aux contrôles
 - o Accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités
 - o Informer l'organisme de défense et de gestion de toute modification le concernant ou affectant son outil de production ; cette information étant transmise à l'organisme d'inspection par l'ODG.

La déclaration devra être déposée auprès de l'ODG avant le 30 juin pour les producteurs de raisin et au moins un mois avant l'entrée en activité pour les autres activités.

La déclaration d'identification vaut demande d'habilitation.

II.1.2 Habilitation de l'opérateur

Tout opérateur souhaitant produire, intervenir dans la production d'eau de vie IG Fine Bordeaux devra se soumettre à un contrôle d'habilitation décrit au chapitre II.3.

L'habilitation est délivrée, à l'issue de ce contrôle par le directeur de l'INAO sur la base des conclusions de l'inspection.

L'habilitation mentionne l'identité de l'opérateur (entité juridique), le SIQO, l'activité et les outils de production sur lesquels elle porte.

En cas de modification de l'identité de l'opérateur, d'ajout d'une activité ou de modification majeure de l'outil de production, une nouvelle procédure d'habilitation est engagée.

La liste des opérateurs habilités est consultable auprès de l'ODG et auprès des services de l'INAO.

II.2 CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration et le contrôle des produits comportent l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe.

II.2.1 Autocontrôle

Tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité selon les règles rappelées dans le chapitre III du présent plan d'inspection. Le présent plan d'inspection définit les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation de ces autocontrôles (la durée de conservation de ces documents est fixée par défaut à 3 ans).

II.2.2 Contrôle interne

L'organisme de défense et de gestion met en place une procédure de contrôle interne auprès de ses membres.

Pour ce faire, l'ODG met en place des procédures écrites décrivant les moyens mis en œuvre par l'ODG pour accomplir sa mission, son organisation et les conditions de désignation des opérateurs contrôlés, les méthodes de contrôle employées.

II.2.3 Contrôle externe

Le présent plan fixe les modalités, les méthodologies (documentaire, visuel, terrain...) et les fréquences des contrôles externes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et des contrôles internes, ainsi qu'au suivi des conditions de production, de vinification, de distillation et de vieillissement et au contrôle des produits par sondages et par contrôles inopinés.

QUALI-BORDEAUX vérifie que tout opérateur contrôlé dispose de la version en vigueur du cahier des charges.

II.2.3.1 Cadre général

Le contrôle effectué par Quali-Bordeaux se fera sous la responsabilité de son directeur et du responsable d'inspection.

Les contrôles sont exercés par les salariés de Quali-Bordeaux ou des sous traitants dûment mandatés. Ces personnes, ne sont pas liées à une partie directement engagée dans la production, la transformation, l'élaboration d'un produit de l'indication géographique et toute autre fonction qu'elles exercent ne revêt aucun intérêt économique direct.

Il est rappelé que l'opérateur s'étant engagé lors de son identification à se soumettre au contrôle, le refus manifeste de fixer un rendez-vous, de fournir les documents nécessaires au contrôle ou l'absence injustifiée le jour du contrôle entraînerait une transmission immédiate aux services de l'INAO qui en tirerait toutes les conséquences.

Les contrôles externes se font par contrôle inopiné ou après prise de rendez-vous avec l'opérateur.

Les examens analytiques sont réalisés par un laboratoire habilité par l'INAO conformément à la directive du CAC-2009-02

Les agents de Quali-Bordeaux devront respecter une clause de confidentialité quant aux opérateurs inspectés et aux résultats des contrôles.

II.2.3.2 Descriptions des modalités de contrôles

La réalisation des contrôles se fera de manière aléatoire et en fonction de l'historique des opérateurs établi à partir de la reconnaissance de l'IG.

Conformément à l'engagement pris par l'opérateur lors de son identification, toute opposition au contrôle de la part d'un opérateur entraîne la transmission immédiate du dossier à l'INAO

II.2.3.3 Rapport d'inspection

Chaque rapport d'inspection devra comprendre l'identité et les renseignements caractérisant l'opérateur et son outil de production, la date de la visite et le nom du technicien.

Après avoir contrôlé les points du plan d'inspection observables le jour du contrôle, le technicien mentionne dans le rapport d'inspection, le cas échéant, l'ensemble des manquements constatés. Il demande à l'opérateur s'il souhaite proposer des actions correctrices ou correctives assorties d'un délai. L'opérateur est invité à présenter ses éventuelles observations afin de les mentionner dans le rapport.

II.3 TABLEAU DES CONTROLES ET DES OBLIGATIONS DECLARATIVES :

II.3.1 Autocontrôles et obligations déclaratives

ACTIVITE	PRODUCTEUR DE RAISIN (exploitant)	VINIFICATEUR	DISTILLATEUR	ELEVEUR
Etape	Production de raisin	Vinification	Distillation	Vieillessement
Définition	Exploitant de parcelles dont la production est affectée à l'élaboration de vin pour la distillation d'eau de vie IG Fine Bordeaux	Opérateur vinifiant du vin pour la distillation d'eau de vie IG Fine Bordeaux	Opérateur procédant à partir de vins issus de raisins destinés à l'élaboration d'eau de vie IG Fine Bordeaux à la distillation de ces produits	Opérateur élevant des eaux de vie en vue de leur mise à la consommation
Autocontrôles	Tenir sa fiche CVI à jour Tenir à jour un relevé parcellaire	Tenir à jour un descriptif des installations Détenir les attestations de destruction des volumes produits au-delà du rendement autorisé (art D645.14 du code rural)	Tenir à jour un descriptif des installations Effectuer et enregistrer une analyse de chaque lot de vin destiné à la distillation comportant à minima le TAV, l'acidité volatile et le SO2 total Enregistrer le TAV des eaux de vie distillées	Effectuer une analyse de chaque lot fini comportant à minima le TAV et la quantité totale en substance volatile autre que les alcools méthyliques et éthyliques Indiquer pour chaque lot le % d'obscurisation
Obligations déclaratives à l'ODG	Déclaration d'identification Affectation parcellaire préalable	Déclaration d'identification Entrée en activité d'une nouvelle installation	Déclaration d'identification Entrée en activité d'une nouvelle installation Déclaration d'ouverture et de fin de travaux Déclaration de revendication	Déclaration d'identification Entrée en activité d'une nouvelle installation Déclaration de mise sous bois Déclaration de stock
Obligations déclaratives à l'OI				
Tenue de registres			Registre des vins Registre de distillation	Registre de vieillissement

II.3.2 Contrôle d'habilitation

ACTIVITE	PRODUCTEUR DE RAISIN (exploitant)	VINIFICATEUR	DISTILLATEUR	ELEVEUR
Objet inspecté et portée de l'habilitation	Production de raisin Parcelles de vigne	Vinification Chai de vinification	Distillation Installation de distillation	Vieillessement Installations de vieillissement
Points inspectés	Situation géographique des parcelles Cépage Conditions de production de l'AOP Bordeaux Densité de plantation Mode de conduite Hauteur de feuillage ou surface foliaire	Situation géographique du lieu de vinification	Situation géographique des installations Matériel de distillation (Conception, Matériaux, Capacité, Type de chauffe)	Situation géographique des installations Conception des installations
Organisme de contrôle	OI	OI	OI	OI
Fréquence	Pour toute demande d'identification Après une perte d'habilitation En cas de modification majeure de l'outil de production : Augmentation de plus de 30% des surfaces en production	Pour toute demande d'identification Après une perte d'habilitation En cas de modification majeure de l'outil de production. : Mise en service de nouvelles installations,	Pour toute demande d'identification Après une perte d'habilitation En cas de modification majeure de l'outil de production : Mise en service de nouvelles installations,	Pour toute demande d'identification Après une perte d'habilitation En cas de modification majeure de l'outil de production : Mise en service de nouvelles installations

Dès réception de la déclaration d'identification, l'ODG transmet à l'OI par mail ou par courrier une copie de cette déclaration accompagnée de l'intégralité des documents produits par l'opérateur.

L'OI établit à l'attention du directeur de l'INAO un rapport sur la base des modalités d'inspection suivantes :

Activité producteur de raisin		Action	Documents à fournir à l'OI
L'opérateur identifié par son numéro Siret n'est pas habilité pour l'activité producteur de raisin pour le cahier des charges objet de la demande (Perte d'habilitation, nouvel opérateur ou changement du Siret)	Par défaut	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + CVI (Fiche d'encépagement à jour)
	si l'opérateur est habilité pour cette activité et pour le cahier des charges de l'AOC Bordeaux ou un cahier des charges hiérarchiquement supérieur	Inspection documentaire.	DI avec numéro Siret
	si le vignoble de l'opérateur à fait l'objet d'un contrôle sans manquement structurel dans les 5 années qui précèdent	Inspection documentaire	DI avec numéro Siret + CVI (Fiche d'encépagement à jour) + rapport
	Après une perte d'habilitation	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + CVI (Fiche d'encépagement à jour)
L'opérateur identifié par son numéro Siret est habilité pour l'activité producteur de raisin pour le cahier des charges objet de la demande (Modification majeure de l'outil de production)	La superficie augmente de plus de 30%	Inspection documentaire	DI avec numéro Siret + CVI (Fiche d'encépagement à jour)
Dans tous les autres cas pour un opérateur (identifié par son numéro Siret) déjà habilité pour l'activité et le cahier des charges : modification du numéro EVV, modifications de coordonnées, modification de dénomination sociale de l'entreprise l'ODG met à jour la DI et informe l'OI		Pas d'inspection d'habilitation : Information de l'OI	Courrier d'information

Activité Vinificateur		Action	Documents à fournir à l'OI
L'opérateur identifié par son numéro Siret n'est pas habilité pour l'activité vinificateur pour le cahier des charges objet de la demande (Perte d'habilitation, nouvel opérateur ou changement du Siret)	Par défaut	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + plan de chai
	si l'opérateur est habilité pour cette activité et pour le cahier des charges de l'AOC Bordeaux ou un cahier des charges hiérarchiquement supérieur	Inspection documentaire.	DI avec numéro Siret
	si le chai de l'opérateur à fait l'objet d'un contrôle sans manquement structurel dans les 5 années qui précèdent	Inspection documentaire	DI avec numéro Siret + plan de chai + rapport
	Après une perte d'habilitation	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + plan de chai
L'opérateur identifié par son numéro Siret est habilité pour l'activité vinificateur pour le cahier des charges objet de la demande (Modification majeure de l'outil de production)	Mise en service de nouvelles installations	Inspection documentaire	DI avec numéro Siret + plan de chai
Dans tous les autres cas pour un opérateur (identifié par son numéro Siret) déjà habilité pour l'activité et le cahier des charges : modification du numéro EVV, modifications de coordonnées, modification de dénomination sociale de l'entreprise l'ODG met à jour la DI et informe l'OI		Pas d'inspection d'habilitation : Information de l'OI	Courrier d'information

Activité Distillateur		Action	Documents à fournir à l'OI
L'opérateur identifié par son numéro Siret n'est pas habilité pour l'activité distillation pour le cahier des charges objet de la demande (Perte d'habilitation, nouvel opérateur ou changement du Siret)	Par défaut	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + descriptif des installations de distillation
	si les installations de l'opérateur ont fait l'objet d'un contrôle sans manquement structurel dans les 5 années qui précèdent	Inspection documentaire	DI avec numéro Siret + descriptif des installations de distillation
	Après une perte d'habilitation	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + descriptif des installations de distillation
L'opérateur identifié par son numéro Siret est habilité pour l'activité distillation pour le cahier des charges objet de la demande (Modification majeure de l'outil de production)	Mise en service de nouvelles installation	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + descriptif des installations de distillation
Dans tous les autres cas pour un opérateur (identifié par son numéro Siret) déjà habilité pour l'activité et le cahier des charges : modification du numéro EVV, modifications de coordonnées, modification de dénomination sociale de l'entreprise l'ODG met à jour la DI et informe l'OI		Pas d'inspection d'habilitation : Information de l'OI	Courrier d'information

Activité Eleveur		Action	Documents à fournir à l'OI
L'opérateur identifié par son numéro Siret n'est pas habilité pour l'activité conditionneur pour le cahier des charges objet de la demande (Perte d'habilitation, nouvel opérateur ou changement du Siret)	Par défaut	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + descriptif des installations de stockage
	si les installations de l'opérateur ont fait l'objet d'un contrôle sans manquement structurel dans les 5 années qui précèdent	Inspection documentaire	DI avec numéro Siret + descriptif des installations de distillation
	Après une perte d'habilitation	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + descriptif des installations de stockage
L'opérateur identifié par son numéro Siret est habilité pour l'activité conditionneur pour le cahier des charges objet de la demande (Modification majeure de l'outil de production)	Mise en service de nouvelles installation	Inspection terrain	DI avec numéro Siret + descriptif des installations de stockage
Dans tous les autres cas pour un opérateur (identifié par son numéro Siret) déjà habilité pour l'activité et le cahier des charges : modification du numéro EVV, modifications de coordonnées, modification de dénomination sociale de l'entreprise l'ODG met à jour la DI et informe l'OI		Pas d'inspection d'habilitation : Information de l'OI	Courrier d'information

À l'issue de ce contrôle, le directeur de l'INAO soit inscrit l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités soit lui notifie un refus d'habilitation motivé.

II.3.3 Contrôle des conditions structurelles de production

ACTIVITE	PRODUCTEUR DE RAISIN (exploitant)	VINIFICATEUR	DISTILLATEUR	ELEVEUR
Objet inspecté	Parcelles de vigne	Chai de vinification	Installation de distillation	Installations de vieillissement
Points inspectés	<p>Situation géographique des parcelles</p> <p>Cépages</p> <p>Conditions de production de l'AOP Bordeaux</p> <p>Densité de plantation</p> <p>Mode de conduite</p> <p>Hauteur de feuillage ou surface foliaire</p> <p>Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives</p>	<p>Situation géographique des installations de vinification</p> <p>Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives</p>	<p>Situation géographique des installations de distillation d'élevage</p> <p>Matériel de distillation (Conception, Matériaux, Capacité, Type de chauffe)</p> <p>Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives</p>	<p>Situation géographique des installations</p> <p>Conception des installations</p> <p>Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives</p>
Organisme de contrôle	ODG et OI	ODG et OI	OI	OI
Fréquence de contrôle minimum	<p>ODG = 9% par an des superficies affectées</p> <p>OI = 1% par an des superficies affectées</p> <p>Fréquence minimale globale :</p> <p>La somme des superficies contrôlées annuellement devra représenter 10 % des superficies affectées au 30 juin de l'année en cours</p>	<p>ODG = 9% par an des vinificateurs</p> <p>OI = 1% par an des vinificateurs</p> <p>Fréquence minimale globale :</p> <p>10% par an des opérateurs vinificateurs</p>	<p>OI = chaque opérateur sera contrôlé au moins une fois tous les 5 ans</p> <p>Fréquence minimale globale :</p> <p>1 contrôle de chaque opérateur tous les 5 ans</p>	<p>OI = chaque opérateur sera contrôlé au moins une fois tous les 5 ans</p> <p>Fréquence minimale globale :</p> <p>1 contrôle de chaque opérateur tous les 5 ans</p>

II.3.4 Contrôle des conditions annuelles de production

ACTIVITE	PRODUCTEUR DE RAISIN (exploitant)	VINIFICATEUR	DISTILLATEUR	ELEVEUR
Objet inspecté	Parcelles de vigne	Chai de vinification	Installation de distillation	Installations de vieillissement
Points inspectés	Règles de taille (potentiel de production) Rendement annuel (déclaration de récolte) Utilisation des composts et déchets organiques... (art D645.2 du code rural) Irrigation (art D645.5 du code rural) Vendange totale des parcelles (art D645.11 du code rural) Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives notamment la déclaration préalable d'affectation parcellaire		Procédé de distillation Période de distillation Matières premières Conformité analytique des vins destinés à la distillation Respect de la proportion des cépages des vins destinés à la distillation TAV maximal de distillation des eaux de vie Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives	Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives Durée minimale de vieillissement Contenant (volume et matériaux) Contrôle organoleptique produit Contrôle analytique produit
Organisme de contrôle	OI et ODG	OI et ODG	OI	OI
Fréquence de contrôle minimum	ODG = 9% par an des superficies affectées OI = 1% par an des superficies affectées Fréquence minimale globale : La somme des superficies contrôlées annuellement devra représenter 10 % des superficies affectées au 30 juin de l'année en cours	ODG = 9% par an des vinificateurs OI = 1% par an des vinificateurs Fréquence minimale globale : 10% par an des opérateurs vinificateurs	OI = chaque opérateur sera contrôlé au moins une fois tous les 5 ans Fréquence minimale globale : Opérateur manipulant plus de 10hl d'alcool pur : 1 contrôle par opérateur et par an Opérateur manipulant moins de 10hl d'alcool pur : 1 contrôle de chaque opérateur tous les 5 ans	OI = chaque opérateur sera contrôlé au moins une fois tous les 5 ans OI = Les produits susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine réglementée avant l'arrêté d'homologation de l'IG et prêts à être commercialisés peuvent bénéficier de l'IG sous réserve de faire l'objet d'un examen analytique et organoleptique systématique. OI = Les produits susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine réglementée avant l'arrêté d'homologation de l'IG et en cours d'élaboration à la date d'homologation de l'IG peuvent bénéficier de l'IG à condition de respecter les dispositions de contrôle produit prévues en routine par le plan

				Fréquence minimale globale : Opérateur manipulant plus de 10hl d'alcool pur : 1 contrôle par opérateur et par an Opérateur manipulant moins de 10hl d'alcool pur : 1 contrôle de chaque opérateur tous les 5 ans
--	--	--	--	---

III. METHODOLOGIE DES CONTROLES EXTERNES

Les méthodes de contrôle utilisées par Quali-Bordeaux pour le contrôle de l'outil de production sont celles décrites dans ces modes opératoires. Le détail des méthodologies est décrit dans les procédures internes de l'organisme tenues à disposition des opérateurs qui en font la demande.

Points à contrôler	Méthodes
Autocontrôles, obligations déclaratives et tenues de registres (autocontrôle)	Vérification documentaire
Situation géographique des parcelles affectées	Contrôle documentaire
Encépagement des parcelles affectées	Contrôle terrain et documentaire (fiche CVI)
Densité de plantation (maillage)	Contrôle terrain et documentaire (fiche CVI)
Mode de conduite de la vigne (mode de taille et palissage)	Contrôle terrain
Règles de taille (potentiel de production)	Contrôle terrain
Date de fin de taille	Contrôle terrain
Etat sanitaire	Contrôle terrain
Irrigation	Contrôle terrain
Hauteur de feuillage	Contrôle terrain
Charge maximale à la parcelle	Contrôle terrain
Rendement annuel	Contrôle documentaire : déclaration de récolte
Zone géographique des installations de vinification, de distillation et d'élevage	Contrôle documentaire
Matériel de distillations	Contrôle terrain
Procédé de distillation	Contrôle terrain
Proportion des cépages des vins destinés à la distillation	Contrôle documentaire du registre d'entrée de vin
Norme analytique des vins	Contrôle documentaire

Période de distillation	Contrôle documentaire
Déclaration d'ouverture, de fermeture ou d'interruption de travaux	Contrôle documentaire
Déclaration de revendication	Contrôle documentaire
Registre d'apport des vins	Contrôle documentaire
TAV des eaux de vie	Contrôle documentaire
Installations de vieillissement	Contrôle terrain
Contenant de vieillissement	Contrôle terrain
Durée minimum de vieillissement	Contrôle documentaire
Déclaration de mise sous bois	Contrôle documentaire
Adjuvants de vieillissement et de coloration	Contrôle documentaire
% d'obscuration	Contrôle documentaire
Composition des eaux de vie destinées à la mise à la consommation	Examen analytique
Caractéristiques organoleptiques des eaux de vie destinées à la mise à la consommation	Examen organoleptique

IV. MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

IV.1 AUTOCONTROLE

L'opérateur procède à des autocontrôles organoleptiques et analytiques sur ses lots. Il enregistre les résultats qu'il tient à disposition de l'organisme de contrôle. Ces documents (analyses et commentaires de dégustation) doivent être conservés au moins trois ans.

IV.2 CONTROLE EXTERNE

Les modalités de prélèvement et d'organisation des examens analytiques et organoleptiques sont décrits dans les procédures internes de l'organisme de contrôle et sont à disposition des opérateurs qui en feraient la demande.

IV.2.1.1 Fréquence des examens organoleptiques et analytique

A chaque contrôle des opérateurs éleveur prévu par le présent plan d'inspection il est effectué au moins un prélèvement de produit destiné à la mise à la consommation (en vrac ou conditionné) aux fins de réalisation des examens analytiques et organoleptiques prévus par le cahier des charges et le plan d'inspection. Le préleveur veillera à ne prélever que des lots qui n'auront pas fait l'objet d'un contrôle antérieur.

IV.2.1.2 Examen analytique

Chaque lot d'eau de vie prélevé fait l'objet d'un examen analytique par un laboratoire accrédité COFRAC et habilité par l'INAO. Cet examen porte à minima sur le TAV, la quantité de substances volatiles autres que les alcools méthyliques et éthyliques et le taux d'obscuration.

IV.2.1.3 Résultat de l'examen analytique et organoleptique

Quali-Bordeaux informe l'opérateur du résultat de l'examen. Les décisions du jury sont transmises par Quali-Bordeaux à l'INAO au plus tard 3 jours ouvrés après l'expiration du délai de recours.

En cas de non-conformité, l'INAO notifie sans délai à l'opérateur la gravité du manquement et la sanction encourue.

IV.2.1.4 Formation des dégustateurs.

Les dégustateurs sont régulièrement formés par l'ODG sur la base du cahier des charges validé par Quali-Bordeaux. Ces formations ont pour objectifs de développer la perception et l'identification des différents défauts présents dans les eaux de vie. Elles ont également pour but d'approfondir la connaissance et les différentes caractéristiques organoleptiques de l'IG Fine Bordeaux; de préciser le niveau qualitatif attendu pour ces produits.

Les dégustateurs sont choisis par Quali-Bordeaux à partir d'une liste de dégustateurs formés proposée par l'ODG.

En cours de campagne, chaque dégustateur est évalué par Quali-Bordeaux afin de suivre ses compétences. En fin de campagne, Quali-Bordeaux communique la synthèse du suivi des dégustateurs à l'ODG pour qu'il oriente la formation de ses dégustateurs.

IV.2.1.5 Composition du jury

L'examen organoleptique est effectué par un jury d'au moins 5 dégustateurs. Les dégustateurs sont issus de 3 collèges différents parmi lesquels :

- Techniciens (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière.)
- Porteurs de mémoire du produit (opérateurs habilités au sens de l'ordonnance ou retraités reconnus par la profession)
- Usagers du produit (restaurateurs, emploi de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, toute personne proposée à l'ODG par Quali-Bordeaux...)

Un représentant d'au moins deux des collèges doit être présent obligatoirement pour statuer, l'un des deux devant obligatoirement être le collègue des porteurs de mémoire.

IV.2.1.6 Objectifs de l'examen organoleptique

Les fiches individuelles de dégustation sont conçues de manière à permettre la description de l'eau de vie et à déterminer son appartenance à l'IG revendiquée. Chaque dégustateur doit vérifier que l'eau de vie ne présente pas de défaut mais aussi déterminer par ses caractéristiques (aspect, odeur et saveur...) qu'elle appartient bien à l'IG revendiquée.

Les dégustateurs procèdent de façon individuelle à la dégustation des eaux de vie qui leur sont présentés.

IV.2.1.7 Avis du jury

Chaque juré mentionne sur sa fiche de dégustation son avis sur l'acceptabilité du produit. Tout avis négatif doit être motivé par le juré.

L'avis du jury est issu de la synthèse des avis individuels de chaque juré. Cette synthèse est effectuée par l'organisme d'inspection selon une procédure interne disponible sur simple demande de l'opérateur.

L'INAO peut utiliser les fiches individuelles des dégustateurs en plus du constat aux fins d'établir la sanction.

V. CONTROLE DEL'ODG

V.1 CRITERES D'EVALUATION DES ODG

QUALI-BORDEAUX réalise chaque année un audit complet de l'ODG et un audit de suivi afin de valider que l'ODG réalise les contrôles internes prévus.

L'audit est réalisé par les auditeurs de Quali-Bordeaux sur la base des critères d'évaluation communiqués à l'ODG avec le plan d'inspection validé par l'INAO.

Les dysfonctionnements constatés de l'ODG sont communiqués à l'INAO ainsi que les suivis des actions correctives issues des dysfonctionnements constatés.

En cas d'incapacité de l'ODG à assurer ses engagements de contrôles internes, Quali-Bordeaux assurera ces contrôles par une augmentation des contrôles externes sous réserve de validation par l'INAO.

V.1.1 Audit complet :

L'audit complet de l'ODG portera sur les points suivants :

V.1.1.1 Démontrer la communication du plan d'inspection aux opérateurs

(Documentaire et terrain)

- Vérification de la diffusion du plan d'inspection à l'ensemble des opérateurs de l'ODG, de la pertinence des fréquences de communication et des moyens de communication (courrier, mail, internet...)...
- Vérification de la présence d'enregistrements ou documents de communication prouvant la volonté de l'ODG de communiquer avec ces opérateurs.

V.1.1.2 Preuve de l'aptitude de l'ODG à recueillir et gérer toutes les données remontant des opérateurs

(Documentaire)

- Vérification de la gestion :
 - des demandes d'identification et de leur transmission à l'OI pour habilitation ;
 - des modifications d'identifications et de leur transmission à l'OI ;
 - des modifications majeures de l'outil de production des opérateurs portées à la connaissance de l'ODG ;

- des déclarations de revendication ;
- des déclarations prévues par le cahier des charges ;
- Vérification des délais de traitement, de la fiabilité du contrôle des données et de l'efficacité de la transmission des données à l'OI.

V.1.1.3 L'organisation des moyens humains et des moyens techniques

(Contrôle terrain et documentaire)

- Vérification des moyens humains et techniques mis en œuvre par l'ODG pour assurer les opérations de contrôles internes prévus par le plan d'inspection auprès de ses membres;
- Vérification des liens entre le personnel chargé du contrôle interne et l'ODG (impartialité).

V.1.1.4 Réalisation des contrôles internes

(Documentaire et terrain)

- Vérification de la connaissance et de l'application des modalités de contrôle interne définies dans le plan d'inspection ou dans les procédures internes ;
- Vérification du contrôle par l'ODG de l'ensemble des points prévus par le plan d'inspection (autocontrôle, contrôles structurels, contrôles annuels...) et du respect des fréquences ;
- Vérification de la prise en compte, de l'application et du suivi des actions correctrices et correctives et du respect de leur mise en œuvre suite aux constats de manquements relevés en contrôle interne ;
- Vérification de la prise en compte le cas échéant dans le contrôle des déclarations de revendication des sanctions prononcées par l'INAO à l'encontre d'un opérateur (déclassement de parcelle, réfaction de rendement, perte ou suspension d'habilitation pour tout ou partie de son activité...), des actions correctrices ou correctives proposées par l'opérateur, des affectations parcellaires ou renoncations à produire et de tout autre élément affectant le potentiel de production d'un opérateur.

V.1.1.5 Information de l'OI pour déclenchement d'un contrôle externe

(Documentaire)

- Vérification de la transmission à l'OI des dossiers de contrôles internes conformément aux dispositions du plan d'inspection ;

V.1.1.6 *Formation des dégustateurs*

(Documentaire et terrain)

- Vérification de la réalisation régulière de formation auprès des dégustateurs retenus par l'ODG ;
- Vérification de la pertinence de la formation dispensée au regard des objectifs du contrôle organoleptique ;
- Vérification de la transmission de la liste des dégustateurs à l'OI ;
- Vérification de la présence continue des trois collègues (porteurs de mémoire, techniciens, usagers du produit) dans la liste des dégustateurs transmise à l'OI.

V.1.1.7 *Evaluation de la mise en œuvre des sanctions prononcées par l'INAO à l'encontre de l'ODG*

(Documentaire)

- Vérification de la prise en compte et de l'application des actions correctrices et correctives demandées à l'ODG.

V.1.2 Audit de suivi

Lors de l'audit de suivi, l'organisme d'inspection devra prioritairement s'assurer du respect par l'ODG du calendrier de contrôle prévu, du respect des fréquences, du traitement des contrôles constatés en interne et du suivi des actions correctrices, de la transmission selon le dispositif prévu des manquements vers l'organisme de contrôle externe.

VI. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

VI.1 VOCABULAIRE

- **Manquement** : constatation par un agent de l'OI ou de l'ODG qu'un point du cahier des charges susceptible de sanction n'a pas été respecté.
- **Sanction** : traitement d'un manquement visant à infliger une pénalité.
- **Mesure correctrice** : action visant à éliminer rapidement le manquement existant.
- **Mesure corrective** : action visant à empêcher de nouveaux manquements par l'élimination de leur cause.
- **Contrôle supplémentaire** : sanction visant à accentuer la pression de contrôle sur un opérateur chez lequel un manquement a été constaté.
- **Contrôle de mise en conformité** : vérification de la mise en œuvre des mesures correctrices ou correctives dans le délai fixé.
- **Recours auprès de l'organisme d'inspection** : mise en cause par l'opérateur des résultats de l'inspection.
- **Observations de l'opérateur** : tout élément de contexte que l'opérateur juge utile de porter à la connaissance de l'organisme d'inspection et de l'INAO.

VI.2 CONTROLE INTERNE

En cas de manquement constaté en contrôle interne l'ODG propose à l'opérateur toute action correctrice ou corrective qu'il jugera utile et adaptée au manquement constaté.

L'ODG procède, dans les délais, au contrôle de la mise en œuvre par l'opérateur des actions correctrices ou correctives. Ce contrôle peut être documentaire ou sur place.

Si l'opérateur refuse le contrôle, si l'opérateur refuse d'appliquer les actions correctrices ou correctives proposées par l'ODG, si l'ODG constate que l'opérateur n'a pas appliqué les actions correctrices ou correctives dans les délais qui lui étaient impartis ou si l'anomalie constatée ne peut être corrigée, l'ODG transmet le dossier à l'organisme de contrôle au fin de traitement.

L'ODG tient à disposition de l'OI les éléments écrits justifiants de la réalisation des contrôles internes, de la conclusion des inspections, du suivi de la mise en œuvre des actions correctrices et de la transmission des dossiers à l'OI le cas échéant.

En cas de nécessité de transmission d'un dossier de contrôle interne en externe, l'ODG dispose d'un délai maximum de 5 jours ouvrés.

VI.3 CONTROLES EXTERNE

VI.3.1 Recours:

A la suite d'une inspection, en cas de désaccord entre l'opérateur (l'ODG) et Quali-Bordeaux sur les conclusions de cette inspection, l'opérateur (l'ODG) est en droit d'exercer un recours.

Dans ce cas l'opérateur (l'ODG) doit demander dans les dix jours ouvrés qui suivent la notification des conclusions du constat une nouvelle expertise sous réserve que l'objet sujet de l'inspection (parcelle, installation, produit...) soit resté en l'état.

Toute intervention de l'opérateur (de l'ODG) sur l'objet inspecté interdit une nouvelle expertise.

Lorsqu'il s'agit de contrôle réalisé sur des produits non périssables à court terme, la nouvelle expertise est réalisée sur un échantillon prélevé lors de la première expertise (Ref – INAO-DIR-CAC-1).

Cette nouvelle expertise est à la charge de l'opérateur (de l'ODG) lorsqu'elle confirme la non conformité de l'expertise initiale.

VI.3.2 Mesures correctrices et correctives

Pour chaque manquement constaté, l'opérateur est en droit de proposer une action correctrice ou corrective. La recevabilité de ces actions et leur délai de mise en œuvre seront appréciés par le Directeur de l'INAO.

VI.3.3 Suivi des actions correctrices ou correctives par l'OI :

Quali-Bordeaux procède, dans les délais fixés par l'INAO, au contrôle de la mise en œuvre des actions correctrices ou correctives. Ce contrôle, à la charge de l'opérateur peut être documentaire ou sur place.

VI.3.4 Transmission des manquements à l'INAO

Les constats effectués par Quali-Bordeaux sont transmis aux services de l'INAO à l'expiration du délai de recours suivant la forme réglementaire et dans les délais définis par le CAC.

Les coûts des contrôles supplémentaires engendrés par des manquements et des sanctions seront à la seule charge de l'opérateur.

VI.4 INAO

L'INAO notifie aux opérateurs concernés les suites aux manquements conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

L'INAO après avoir examiné la recevabilité des actions correctrices ou correctives proposées par l'opérateur lui notifie dans les meilleurs délais la sanction encourue en se basant sur la grille de traitement des manquements en vigueur. Le constat de la réalisation des mesures correctrices peut permettre au directeur de l'INAO de ne pas prononcer de sanction.

Dans le cadre de mesure correctrice, le directeur de l'INAO conserve toutefois la possibilité de prononcer une sanction au vu de la gravité du manquement ou de son caractère récurrent et de la classification du point à contrôler en tant que principal point à contrôler du cahier des charges, même s'il accepte la mesure correctrice proposée par l'opérateur.

L'acceptation de mesures correctives est nécessairement accompagnée de sanctions.

Les propositions de mesures correctives ainsi que leurs délais de réalisation sont soumis à l'approbation du Directeur de l'INAO qui informe l'opérateur de sa décision ainsi que l'ODG. La notification précise les délais de mise en conformité. L'OI est informé de cette décision ainsi que de la période de réalisation du contrôle de mise en conformité.

Pour la finalisation des mesures correctives accompagnant une sanction, le directeur de l'INAO peut diligenter une visite sur place de ses services en particulier si la complexité des mesures correctives proposées le justifie.

GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS DE L'INDICATION GEOGRAPHIQUE SPIRITUEUSE « FINE BORDEAUX ». (22/08/2014)

Manquement mineur : m
Manquement majeur : M
Manquement critique : C

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'indication géographique de produits en stock. La décision sera prise au cas par cas

La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs peut entraîner une décision de retrait d'habilitation ou une augmentation de la fréquence de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit.

Lorsqu'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné a été prononcée, son non respect entraîne une requalification du manquement en l'aggravant.

IMPORTANT : lorsque plusieurs sanctions sont proposées dans cette grille pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non, sauf précision contraire.

Dispositions transitoires : respect des échéanciers prévus dans les cahiers des charges.

Les principaux points à contrôler du cahier des charges sont indiqués en gras.

ODG

POINT A CONTROLER	CODE	LIBELLE MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTION
Maîtrise des documents et organisation	ODG1	Défaut de diffusion des informations	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
	ODG2	Absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	m	avertissement
	ODG3	Défaut de suivi des DI	C	suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG4	Absence d'enregistrement des DI	C	suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG5	Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
	ODG6	Défaut dans le système documentaire	m	avertissement
	ODG07	Défaut dans la transmission dans les délais des données collectives du VCI à l'OI ainsi qu'aux services de l'INAO	m	- avertissement + contrôle supplémentaire
	ODG08	Eléments contenus dans les données collectives du VCI erronés	m	- avertissement + contrôle supplémentaire
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives	ODG9	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	m	avertissement
	ODG10	Petites négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne	m	avertissement
	ODG11	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
	ODG12	Absence de suivi des manquements relevés en interne	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
Maîtrise des moyens humains	ODG13	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
		Absence de document de mandatement formalisé, le cas échéant	m	avertissement

Maîtrise des moyens matériels	ODG14	Défaut de maîtrise des moyens matériels	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
Formation des dégustateurs	ODG15	Défaut de plan de formation ou d'application du plan	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - révision du plan de formation

OPERATEUR

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTIONS SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
Déclaration d'identification (Engagement de l'opérateur)	OP1	- Absence	C	- absence d'habilitation et impossibilité pour l'opérateur de produire et de revendiquer l'indication géographique	
	OP2	- Erronée	M	--avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti	C- refus d'habilitation
	OP3	Absence d'information de l'opérateur à l'organisme de défense ou de gestion de toute modification majeure concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	M	- Avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti.	C- retrait d'habilitation
Aire géographique	OP5	Parcelles hors de l'aire géographique	M	- les parcelles concernées ne peuvent être affectées et produire de l'indication géographique - retrait du bénéfice de l'indication géographique pour les volumes concernés produits par les parcelles concernées. - obligation de mise à jour du CVI dans le délai imparti - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte	C-retrait d'habilitation (activité production de raisins)

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTIONS SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP6	Installation de vinification et/ou de distillation et/ou d'élevage située hors de l'aire géographique	M	- retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la production de l'installation concernée -suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité	C-retrait d'habilitation (activité vinification et/ou distillation et/ou élevage)
Encépagement	OP7	Cépage non autorisé	M	- les parcelles concernées ne peuvent être affectées et produire de l'indication géographique - retrait du bénéfice de l'indication géographique pour les volumes concernés produits par les parcelles concernées	C- retrait d'habilitation (activité production de raisins)
	OP8	Fiche CVI non tenue à jour	m	-avertissement et obligation de mise en conformité	
Conduite du vignoble	OP9	Non respect de la densité minimale et/ou des écartements	C	- les parcelles concernées ne peuvent être affectées et produire de l'indication géographique - retrait du bénéfice de l'indication géographique pour les volumes produits par les parcelles concernées - obligation de mise à jour du CVI dans le délai imparti	
	OP10	Non-respect de l'échéancier des mesures transitoires concernant les densités de plantation	M	- les parcelles concernées ne peuvent être affectées et produire de l'indication géographique - retrait du bénéfice de l'indication géographique des volumes produits sur une partie de la production des parcelles concernées afin d'être conforme à l'échéancier	C -retrait du bénéfice de l'indication géographique des volumes produits pour toutes les parcelles concernées par les mesures transitoires

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTIONS SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP11	Non respect des règles de palissage et/ou de hauteur de feuillage	C	- les parcelles concernées ne peuvent être affectées et produire de l'indication géographique - retrait du bénéfice de l'indication géographique pour les volumes produits par les parcelles concernées	
	OP12	Mode des règles de taille et du nombre d'yeux	M ou C	- obligation de mis en conformité des parcelles concernées dans le délai imparti (<i>en fonction de la date du contrôle</i>) - les parcelles concernées ne peuvent être affectées et produire de l'indication géographique - retrait du bénéfice de l'indication géographique des volumes produits pour les parcelles concernées	C- les parcelles concernées ne peuvent être affectées et produire de l'indication géographique - retrait du bénéfice de l'indication géographique des volumes produits pour les parcelles concernées
	OP13	Absence de la liste ou liste erronée des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants, dans le cas où des parcelles devraient y figurer	M	-Avertissement et obligation de mise en conformité de la liste concernée dans le délai imparti -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte	C- les parcelles concernées ne peuvent être affectées et produire de l'indication géographique - retrait du bénéfice de l'indication géographique des volumes produits pour les parcelles concernées
Installation et plantation du vignoble	OP14	Absence de l'analyse de sol avant plantation	m	- avertissement	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTIONS SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
Autres pratiques culturales	OP15	Parcelle à l'abandon ou en friche	M	<ul style="list-style-type: none"> - les parcelles concernées ne peuvent être affectées et produire de l'indication géographique - obligation de mise en conformité des parcelles concernées - retrait du bénéfice de l'indication géographique des volumes produits pour les parcelles concernées - suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à mise en conformité des parcelles concernées dans le délai imparti (selon date du contrôle) - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation 	C-retrait d'habilitation (activité production de raisins)
	OP16	Mauvais état sanitaire du feuillage ou des raisins	M	<ul style="list-style-type: none"> - les parcelles concernées ne peuvent être affectées et produire de l'indication géographique (<i>en fonction de l'évaluation de l'état sanitaire constaté</i>) - réfaction du rendement pouvant être revendiqué (<i>en fonction de l'évaluation de l'état sanitaire constaté</i>) 	C- les parcelles concernées ne peuvent être affectées et produire de l'indication géographique - retrait du bénéfice de l'indication géographique des volumes produits pour les parcelles concernées
	OP17	Mauvais état d'entretien du sol (notamment présence de plantes ligneuses, présence d'herbe dans la zone fructifère...)	M	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement et obligation de mise en conformité des parcelles concernées dans le délai imparti - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation 	C- les parcelles concernées ne peuvent être affectées et produire de l'indication géographique
	OP18	Mauvais état d'entretien général (y compris épamprage, rognage...)	M	<ul style="list-style-type: none"> - avertissement et obligation de mise en conformité des parcelles concernées dans le délai imparti - contrôle supplémentaire de toutes les parcelles de l'exploitation 	C- les parcelles concernées ne peuvent être affectées et produire de l'indication géographique

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTIONS SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
Utilisation composts et/ou déchets organiques (art D542.2 du code rural)	OP19	Epandage de composts et/ou déchets organiques (art D542.2 du code rural)	C	- les parcelles concernées ne peuvent être affectées et produire de l'indication géographique - retrait du bénéfice de l'indication géographique des volumes produits pour les parcelles concernées	
Irrigation	OP20	Non respect des règles	M	- les parcelles concernées ne peuvent être affectées et produire de l'indication géographique	C-retrait d'habilitation (activité production de raisins)
Rendement annuel	OP21	Dépassement du rendement annuel maximum autorisé	M	- retrait du bénéfice de l'indication géographique des volumes produits pour la part de récolte concernée - obligation de destruction du volume en dépassement dans le délai imparti - contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte	C- suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité
	OP22	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction des volumes en dépassement de rendement.	M	- avertissement et obligation de mise en conformité du document concerné ou livraison d'un volume équivalent dans le délai imparti	C-retrait d'habilitation (activité vinification)
Entrée en production des jeunes vignes	OP23	Non respect de la date d'entrée en production des jeunes vignes ou des vignes sur-greffées.	M	- les parcelles concernées ne peuvent être affectées et produire de l'indication géographique - retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la part de production concernée -contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte	
Vinification	OP24	Non respect des cépages autorisés	M	- retrait du bénéfice de l'indication géographique des volumes produits pour la part de vin concernée	C- retrait d'habilitation (activité vinification)
	OP25	Non respect de l'interdiction d'enrichissement.	M	- retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la part de production concernée	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTIONS SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP26	Non respect des normes analytiques pour le vin de distillation (TAVN, acidité volatile SO2total)	M	- retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la part de production concernée	
Distillation	OP27	Non respect des cépages autorisés au moment de la charge de l'alambic	M	- retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la part de production concernée	
	OP28	Non respect des normes analytiques au moment de la charge de l'alambic (TAVN, acidité volatile SO2 total)	M	- retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la part de production concernée	
	OP29	Utilisation d'un alambic non conforme à la description du cahier des charges	M	- retrait du bénéfice de l'indication géographique pour les eaux-de vies produites avec l'alambic concerné - obligation de mise en conformité du matériel concerné	C- retrait d'habilitation (activité distillation)
	OP30	Absence d'habilitation de l'opérateur pour un alambic	C	- retrait du bénéfice de l'indication géographique pour les eaux-de vies produites avec l'alambic concerné	
	OP31	Non respect de la période de distillation	M	- retrait du bénéfice de l'indication géographique pour les eaux-de vie produites en dehors de la période autorisée	C- retrait d'habilitation (activité distillation)
	OP32	Non respect des normes analytiques (TAV maximum) des eaux-de vie dans le collecteur journalier	M	- retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la part de production concernée - contrôle supplémentaire	C- retrait d'habilitation (activité distillation)
Elevage et vieillissement	OP33	- absence d'habilitation de l'opérateur pour le chai de vieillissement logeant les eaux-de vie de Fine Bordeaux	M	- avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti	C- retrait du bénéfice de l'indication géographique pour les volumes concernés
	OP34	Non-respect de la durée minimale de vieillissement sous bois (durée minimale de 12 mois sans interruption à compter du 1er avril suivant la distillation)	M	- retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la part de production concernée	C- retrait d'habilitation (activité distillation)

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTIONS SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	OP35	Utilisation de contenants de vieillissement non autorisé (contenant(s) en bois de chêne uniquement et de capacité maximale de 600 litres)	M	- retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la part de production concernée	C- retrait d'habilitation (activité distillation)
	OP36	Non respect des règles sur l'utilisation de finition	C	- retrait du bénéfice de l'indication géographique pour la part de production concernée	
Contrôle du produit prêt à la consommation : examen organoleptique et analytique	OP37	Analyse non conforme	M ou C	- retrait du bénéfice de l'indication géographique pour le lot concerné - obligation de conservation du lot et obligation de mise en conformité du lot et contrôle supplémentaire sur le lot - contrôle supplémentaire sur les produits de la campagne n ou n+1	C- retrait du bénéfice de l'indication géographique pour le lot concerné
Sur eaux de vie non finies	OP38	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	m	- avertissement	M- contrôle supplémentaire sur les produits de la campagne n ou n+1
	OP39	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	M	- avertissement et obligation de conservation du lot et obligation de mise en conformité du lot et contrôle supplémentaire sur le lot - contrôle supplémentaire sur les produits de la campagne n ou n+1	C- retrait du bénéfice de l'indication géographique pour le lot concerné
	OP40	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	C	- retrait du bénéfice de l'indication géographique pour le lot concerné - contrôle supplémentaire sur les produits de la campagne n ou n+1	
Contrôle du produit prêt à la consommation : Examens analytiques Examens organoleptiques	OP41	Analyse non conforme	M ou C	- retrait du bénéfice de l'indication géographique pour le lot concerné - obligation de conservation du lot et obligation de mise en conformité du lot et contrôle supplémentaire sur le lot après remise en cercle - contrôle supplémentaire sur les produits de la campagne n ou n+1	C- retrait du bénéfice de l'indication géographique pour le lot concerné

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTIONS SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
<u>Sur eaux de vie finies</u>	OP42	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	m	- avertissement	M- contrôle supplémentaire sur les produits de la campagne n ou n+1
	OP43	examen organoleptique = constat avec défauts organoleptiques dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	M	- avertissement - contrôle supplémentaire sur les produits de la campagne n ou n+1	
	OP44	examen organoleptique = constat défavorable avec défaut organoleptique dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	C	- retrait du bénéfice de l'indication géographique pour le lot concerné - contrôle supplémentaire sur les produits de la campagne n ou n+1	
Déclaration préalable d'affectation parcellaire	OP45	Absence	M	- retrait du bénéfice de l'indication géographique pour les produits de la campagne en cours - contrôle supplémentaire	C- retrait d'habilitation (activité production de raisins)
Déclaration de revendication et/ou déclaration de mise sous bois.	OP46	Absence	M	- avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti - contrôle supplémentaire	C – suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité
Déclaration d'ouverture et de fin de travaux, d'interruption ou de	OP47	Absence	M	- avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti - contrôle supplémentaire	C- suspension d'habilitation (activité distillation) jusqu'à mise en conformité

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTIONS SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
reprise des travaux de distillation	OP48	Différence significative entre les volumes distillés et déclarés	M	- avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti - contrôle supplémentaire	C – suspension d’habilitation (toutes activités) jusqu’à mise en conformité
Déclaration de stocks	OP49	Absence	M	- avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti - contrôle supplémentaire	C – suspension d’habilitation (toutes activités) jusqu’à mise en conformité
Obligation de tenue de registres	OP50	Absence	M	- avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti - contrôle supplémentaire	C – suspension d’habilitation (toutes activités) jusqu’à mise en conformité
	OP51	Erroné (<i>une non tenue à jour du registre et/ou information(s) absente(s)</i>)	M	- avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti - contrôle supplémentaire	C – suspension d’habilitation (toutes activités) jusqu’à mise en conformité
Autres obligations déclaratives prévues dans le cahier des charges	OP52	Absence	M	- avertissement et obligation de mise en conformité -contrôle supplémentaire	C- suspension d’habilitation (activité vinification) jusqu’à destruction des volumes concernés
	OP53	Erronée	m	- avertissement et obligation de mise en conformité	M – suspension d’habilitation (toutes activités) jusqu’à mise en conformité
Réalisation des contrôles internes et externes	OP54	Refus de contrôle par l’opérateur	C	- retrait d’habilitation (toutes activités).	
	OP55	Absence de réalisation du contrôle interne. (suite à non paiement des frais de contrôle)	M	- suspension d’habilitation jusqu’au paiement des cotisations dans le délai imparti	C-Retrait d’habilitation (toutes activités)
	OP56	Absence de réalisation du contrôle externe. (suite à non paiement des frais de contrôle)	M	- suspension d’habilitation (toutes activités) jusqu’au paiement des cotisations dans le délai imparti	C-Retrait d’habilitation (toutes activités)
	OP57	Absence de tout ou partie des autocontrôles	m	Avertissement avec contrôle systématique de la réalisation des autocontrôles à la récolte suivante.	M- avertissement et contrôle supplémentaire

Nombre d'avis « non acceptable »	Intensité individuelle	Gravité du manquement
5	4 et 5 fortes	Critique
	Autre cas	Majeur
	5 faibles	mineur
4	4 fortes	Critique
	3 fortes	Majeur
	Autre cas	mineur
3	3 fortes	Majeur
	Autre cas	mineur

Tableau 1 : Modalités de fixation du niveau de gravité du manquement organoleptique en fonction des avis et des intensités donnés par chacun des dégustateurs.